Gabriel Pampy, de l'esclavage à la liberté

Pierre Bardin

En juin 1775, le navire « Marquis de Levy » arrive à Nantes en provenance du Port au Prince, île de Saint Domingue.

Parmi les passagers, M. Isaac Mendès ayant une habitation sur la paroisse du Petit Goave, ainsi que M^{elle} Braunsweig, marchande lingère sur la même paroisse. Trois esclaves les accompagnent : Gabriel Pampy, créole du Petit Goave, âgé de 24 ans environ, Julienne née au Congo, âgée de 18 ans, plus particulièrement attachée à la D^{elle} Braunsweig, et César, de nation Arada, âgé de 18 ans ¹.

Tous suivent Mendès, venu s'installer à Paris, à l'exception de César dont on ignore le sort. En revanche Pampy et Julienne, dans moins de 6 mois, vont devenir les acteurs d'un procès retentissant en demande d'affranchissement contre leur maître ². Comme nombre de leurs compatriotes, esclaves ou libres, ils découvrent dans les rues de la capitale un peuple vivant assez misérablement, ainsi que des condamnations exécutées en place publique. Peut-être ont-ils pu voir un condamné exposé pendant 3 heures sur le carcan installé sur le Pont Neuf, puis marqué au fer rouge sur l'épaule gauche des lettres « GAL » avant d'être envoyé aux galères ³. Cela ravive le souvenir de leur propre existence sur l'île, ayant été eux-mêmes étampés au fer rouge du nom de leur maître. Ils vont donc avoir un autre regard sur celui qui les assujettit.

Dès son arrivée, Mendès va être arrêté, emprisonné au Grand Châtelet, car il a de sérieux ennuis financiers avec un de ses coreligionnaires, Israel Vidal ⁴. Ses deux esclaves vont le suivre pour le servir pendant son emprisonnement. L'attitude de Mendès à leur égard va indigner le geôlier. Victimes de mauvais traitements, humiliés publiquement, vêtus de haillons malgré la rigueur de l'hiver, Pampy et Julienne vont être pris en mains par un ou des réseaux composés de personnes que l'esclavage rebute, afin de les aider à se pourvoir devant le tribunal de l'Amirauté, payer des avocats, défendre leur cause et obtenir leur liberté. Il est évident que ces soutiens leur permettaient également de franchir la barrière linguistique, le créole étant leur langue usuelle et non le français.

Les affranchissements obtenus suivant ces procédures sont si fréquents que le ministre, M. de Sartine, fera parvenir en 1777 un long mémoire au Conseil des dépêches dans lequel on peut lire : « La plupart des esclaves se pourvoient au siège de la Table de Marbre à Paris pour s'y faire déclarer libres et obtenir le paiement des gages qu'ils prétendent leur être dus pour leurs services [...] Des jugements rendus publics par des affiches avertissent les nègres qu'ils sont libres, indépendants et même égaux à ceux qu'ils regardaient comme des êtres supérieurs qu'ils étaient destinés à servir [...] » ⁵

_

¹ ANOM, COL/F/5B/28.

² AN, Z/1D/134 et Z/1D/27.

³ Jacques Michel, Du Paris de Louis XV à la marine de Louis XVI – L'œuvre de Monsieur de Sartine, Tome 1, Éditions de l'Érudit, 1983.

⁴ Pierre Bardin, Les Juifs aux Antilles françaises et lettre d'un Rabbin sur Saint Christophe en 1782, GHC 195, septembre 2006.

⁵ Pierre Bardin, La population noire dans le Paris du XVIIIème siècle, GHC 2015. http://www.ghcaraibe.org/articles/2015-art20.pdf.

Le 5 février 1776, un avocat, Me Rimbert, va plaider leur cause, faire assigner leur maître pour obtenir leur liberté et le paiement des gages, sur la base de 100 livres par années de services depuis leur arrivée en France il y a huit mois ⁶.

Evidemment Isaac Mendès se défend, conteste, lance le 2 février un avis de recherche pour faire arrêter ses deux esclaves, les conduire à M. Louis Trinquart, négociant à Nantes ⁷, les faire embarquer pour le Port au Prince ou Léogane. Pour cela, il donne tout pouvoir par procuration devant le notaire parisien Me Poultier à M. de Sainte Colombe, lui-même habitant de Saint Domingue . Rien n'y fera. D'autant que les défenseurs de Pampy et Julienne ont préparé un long mémoire qui est une attaque en règle, non seulement contre Mendès lui-même, mais contre les Juifs en général. L'antisémitisme prend alors le pas sur l'antiesclavagisme ¹⁰.

Voltaire, ayant pris connaissance du mémoire rédigé par Le Moyne des Essarts, l'un des avocats de Pampy et Julienne, lui répond : « Je ne sais pas Monsieur si le Code Noir permet d'écrire le nom d'une négresse sur un de ses tétons et celui du nègre sur une de ses fesses, tout ce que je sais, si j'étais juge, j'écrirais sur le front du juif : Homme à pendre [sic] » ¹¹

Le 23 février 1776, l'Amirauté rend sa sentence. Pampy et Julienne sont déclarés définitivement libres. Mendès devra leur payer 100 livres pour gages impayés depuis leur arrivée en France, plus 30 et 60 livres de provisions, déjà accordées le 5 février ¹².

Évidemment le procureur Poncet de la Grave rappelle à Isaac Mendès qu'il lui est interdit d'attenter à la personne et aux biens des deux anciens esclaves. Mendès ne retournera plus à Saint Domingue. La Delle Braunsweig regagnera l'île où elle décèdera, au Petit Goave, le 15 juillet 1777.

Que devinrent les deux autres protagonistes de cette affaire ? Malgré nos recherches, il n'a pas été possible de savoir ce que devint Julienne, dont le nom exact est Aminthe Julienne, après son affranchissement. On peut croire cependant qu'elle réussit à se fondre dans la population parisienne, comme le firent bon nombre de ses compatriotes. C'est le cas de Gabriel Pampy, qui va trouver sa place dans cette population en étant au service d'une famille aisée.

Le 4 juin 1777, il vient se faire enregistrer, comme le veulent les décrets royaux, au greffe de la Table de Marbre de l'Amirauté, attestant demeurer chez l'abbé de Serre, rue des Postes, paroisse Saint Étienne du Mont, puis il revient le 23 mai 1783, déclarant être au service de Madame de Versigny, rue de la Lune ¹³. Cette dernière déclaration ne précise pas que sa vie, entre ces deux dates, a complètement changé. Chez Madame de

⁶ Pierre Pluchon, Nègres et Juifs au XVIII^{ème} siècle – Le racisme au siècle des Lumières, Taillandier, 1984 et AN, F/1B/4 et Z/1D/134.

⁷ M. Trinquart armait pour la traite négrière : notices 824 et 1040 du Répertoire des expéditions négrières françaises au XVIIIème siècle, tome 1, Jean Mettas, SFHOM 1978.

⁸ AN, MC/ET/XXXIII/617.

⁹ Pierre Bardin, Dans le Paris du XVIIIème siècle, Pierre Vinette et la famille de la Ferronnays, GHC 2014 http://www.ghcaraibe.org/articles/2014-art09.pdf.

¹⁰ Pierre Pluchon, op. cit., pages 18 à 37.

¹¹ Pierre Pluchon, op. cit., page 274

¹² AN, Z/1D/134. Voir aussi les notices 564 et 565 du Dictionnaire des gens de couleur de la France Moderne, tome 1, dirigé par Érick Noël , Éditions DROZ.

¹³ AN, Z/1D/139.

Versigny, Pampy est employé depuis deux ans et demi comme laquais. Ayant certainement belle allure, âgé de 25/26 ans, on peut l'imaginer assez élégamment vêtu d'une veste ou d'une casaque galonnée d'or, pantalons bouffants, coiffé d'un turban, vêture à la turque, très à la mode pour la domesticité de couleur dans les milieux aisés de la bourgeoisie parisienne. Des tableaux de ces temps le démontrent.

Au service de Mme de Versigny sert aussi, comme cuisinière, une jeune fille native d'Amiens, Marie Louise Boulanger/Boullanger. Une inclination partagée l'ayant rapprochée de Pampy, que croyez-vous qu'il arriva? Une petite fille est née, âgée maintenant de 15 mois, « dont les parents prennent grand soin, la maman allaitant elle-même son enfant ». Evidemment Pampy a fait part de son désir d'épouser Marie Louise Boullanger. Personne n'y voit d'objection, sauf le curé de la paroisse Notre Dame de Bonne Nouvelle qui envoie un mémoire à M. le lieutenant de police, précisant que Pampy est nègre né à Saint Domingue et que la jeune fille est blanche née en France. Il ne refuse pas de célébrer ce mariage, la petite fille ne pouvant rester illégitime. Il va donc demander à l'archevêque de Paris l'autorisation de les unir, lui-même ne pouvant s'y résoudre, s'appuyant sur l'arrêt du Conseil, en date du 5 avril 1778, qui interdit aux blancs de l'un ou l'autre sexe de contracter mariage avec les noirs.

Ce sera la seule fois où la couleur de la peau sera mise en avant. En réalité, la vraie raison, même si la référence à l'article en question est exacte, est le fait que Pampy ne peut fournir d'extrait de baptême, bien que l'ayant réclamé trois fois sans avoir reçu de réponse. L'archevêque de Paris va donc désigner un juge « official » qui, après audition de Pampy et de divers témoignages, tranchera définitivement. Il nous a paru intéressant de présenter intégralement cette procédure, bien que répétitive, en raison de sa rareté, car elle concerne un « jeune garçon », c'est le terme utilisé, né à Saint Domingue, sans faire allusion à la couleur de sa peau.

10 janvier 1783 – Dispense de représentation acte de baptême.

« L'an mil sept cent quatre vingt trois, le dix janvier, par-devant nous Jean Baptiste Robinault du Bois Basset, prêtre, Docteur en théologie de la Faculté de Paris, maison et société de Sorbonne, chanoine de l'Eglise de Paris, vicaire général et officiel de Paris, a comparu Gabriel Pampy, garçon majeur, âgé de vingt-cinq ans accomplis, natif du Petit Gonave [Goave] en deçà de Léogane et du Port au Prince, demeurant en cette Ville de Paris, chez la dame de Volsigny [sic] au service de laquelle il est en qualité de laquais, rue de la Lune, face au petit St Chaumont, paroisse de Bonne Nouvelle,

Lequel nous a dit que désirant épouser Louise Boullanger, cuisinière de ladite dame de Volsigny, le sieur curé de ladite paroisse de Notre Dame de Bonne Nouvelle refuse de leur donner la bénédiction nuptiale, attendu qu'il ne rapporte point l'extrait de l'acte de son baptême, ce qu'il ne peut faire puisqu'aiant écrit trois fois dans son pays, il n'a reçu aucune réponse, et n'a point reçu l'extrait de l'acte de son baptême qu'il demandait qu'on lui envoiat. Que cependant il est certain qu'il a été baptisé, étant né dans un pays où la religion Catholique Apostolique et Romaine est la seule dominante, et où il est d'usage de baptiser les enfants dès qu'ils sont nés, qu'il est d'autant plus certain de l'existence de son baptême, c'est qu'il a été élevé dans les principes de la religion Catholique Apostolique et Romaine, qu'il a été au catéchisme en l'église dudit lieu du Petit Gonave, y a assisté aux offices divins, y a participé aux sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, étant âgé d'environ dix années, qu'il n'a jamais cessé de professer publiquement la religion Catholique Apostolique et Romaine, tant qu'il est resté en son pays. Que vers l'âge de dixneuf ans, son père étant mort et sa mère vivant encore, il fut vendu par la dame

Foudouse, en l'habitation de laquelle il était né, et par le Sieur Chevalier La Goblet, ami de ladite dame, avec d'autres nègres au nombre de quatre-vingts environ, à un nommé Mendès qui, peu de temps après, l'a amené à Paris, ce qui lui a fait acquérir sa liberté. Qu'au dit temps il n'a point négligé ses devoirs de religion, s'en est toujours acquitté, comme il s'en acquitte de toutes les personnes qui le connaissent. Que pour preuve de la vérité des faits ci-dessus, il nous a représenté un certificat à lui délivré par M. le Comte de Nolivos ¹⁴ en date du dix-sept décembre dernier, et un autre à lui délivré par la dame de Versigny en date du dix-huit dudit mois, lesquels certificats de lui, certifiés véritables, il nous a requis de joindre et annexer à notre présent procès-verbal, après avoir été de nous paraphé ne varietur. Nous a pareillement requis d'annexer à notre procès-verbal une lettre à nous écrite le cinq janvier présent mois, par le frère Gilbault, Provincial du couvent des Dominicains de la rue St Honoré de cette ville, laquelle lettre il nous a pareillement représentée et mise entre les mains.

Pour quoi nous a requis aux offres par lui faites de nous administrer témoins dignes de foi, étant baptisé de naissance en pays Catholique, éducation dans les principes de la religion Catholique Apostolique et Romaine, profession qu'il a toujours fait de ladite religion, comme enfin sur sa majorité et liberté. D'ordonner que nonobstant le défaut de représentation de l'extrait de l'acte de baptême, il soit par ledit sieur curé de la paroisse de Notre Dame de Bonne Nouvelle procédé et passé outre, à la célébration de son mariage avec ladite Louise Boullanger, à quoi faire et célébrer ledit mariage, en observant d'ailleurs les formalités prescrites par les ordonnances du sieur curé, de ladite paroisse de Notre Dame de Bonne Nouvelle, soit contraint, quoi faisant déchargé, et a ledit comparant déclaré ne savoir signer de ce enquis suivant l'orde.

Robinault du Bois Basset Off

Desquels comparutions, dire, représentation, acquisition et offres, nous official susdit avons donné acte au comparant, et avant faire droit, l'admettons à la preuve testimoniale, ainsi qu'il nous l'a offert, sur sa naissance en pays Catholique, sur son baptême, son éducation dans les principes de la Religion Catholique Apostolique et Romaine, sur la profession qu'il en a toujours fait, sur sa majorité et sa liberté, pour après être par nous ordonné ce que de raison et dont les certificats et lettres à nous représentés par led. comparant et énoncés en notre procès-verbal, demeurés jointes et annexes à icelui. Fait les jours et an susdits.

Robinault du Boisbasset Off

Et à l'instant sont comparus Charles Césard 15 âgé de quarante-deux ans, créol de la Martinique, où il est né, quartier St Pierre, paroisse du Mouillage, demeurant en cette ville de Paris, depuis environ vingt-cinq ans et depuis dix années en la maison de M. Lenormand d'Etiolles en qualité de portier, rue du Sentier, paroisse St Eustache.

Jean François Beauson ¹⁶, âgé de quarante-deux ans, créol de la Martinique, où il est né, quartier du Touchard, paroisse Notre Dame, Bourgeois de Paris, y demeurant depuis vingt-deux ans, ci devant laquais au service de M. le Comte de Lavie, demeurant à Paris, rue Ste Barbe, maison du distillateur, paroisse Notre Dame de Bonne Nouvelle.

Pierre Jason ¹⁷, âgé de quarante et un ans, natif de la côte de Guinée en Affrique, demeurant à Paris depuis environ vingt et un an, domestique au service de M. Peyrat,

¹⁴ Pierre Gédéon comte de Nolivos, ancien gouverneur de Saint Domingue. Au moment de son témoignage il était Lieutenant général des armées.

¹⁵ Charles César dit Télémaque, notice 770 du Dictionnaire des Gens de Couleur, op. cit.

¹⁶ François Beauson dit Hector, au service du Comte de Lavit, notice 303 du Dictionnaire cité.

¹⁷ Jason, notice 634 du Dictionnaire.

ancien commissaire de la marine, chez lequel il demeure, rue Poissonnière, paroisse St Eustache.

Et Pierre Blondin, âgé de soixante ans, ancien maître perruquier à Paris, y demeurant rue Quincampoix, paroisse St Médéric.

Lesquels après serment par eux fait de dire vérité, et qu'ils ont déclaré n'être parents, alliés, serviteurs ni domestiques du requérant, déposent connaître depuis plusieurs années ledit requérant, savoir qu'il se nomme Gabriel Pampy, qu'il est créol, né au quartier du Petit Goave, isle St Domingue, qu'il est né en l'habitation de la Dame Fondouse, laquelle l'a vendu au juif Mendès, lorsqu'il avait environ dix-neuf ans, que dans l'isle de St Domingue, et au quartier du Petit Goave, la Religion Catholique Apostolique et Romaine est la seule dominante, et qu'il y est d'usage constant de baptiser les enfants sitôt qu'ils sont nés et de la même manière que l'on les baptise en cette ville de Paris, ne font en conséquence aucun doute que ledit Gabriel Pampy ait été baptisé en l'église du quartier du Petit Goave, attestant de lui avoir toujours entendu dire, comme aussi qu'il a été élevé dans les principes de la Religion Catholique Apostolique et Romaine et v a participé aux sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, attestent qu'ils en sont d'autant plus certains, qu'ils l'ont toujours vu en cette ville de Paris, professer ladite Religion Catholique Apostolique et Romaine et s'acquitter des devoirs qu'elle prescrit, savent en outre lesdits comparants, que ledit Gabriel Pampy est âgé de plus de vingt cinq ans et qu'il est libre de sa personne pour contracter mariage, et qu'il professe présentement comme il l'a toujours fait le Religion Catholique Apostolique et Romaine, ainsi qu'eux comparants la professent de leur part.

Lecture faite, ont persisté et signé, sauf Jean François Beauson, qui a déclaré ne le savoir de ce enquis suivant l'ordonnance.



Vu par Nous Jean Baptiste Robinault Dubois Basset, prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Maison et Société de Sorbonne, chanoine de l'Eglise de Paris, Vicaire Général et Official de Paris, notre procès-verbal en date de ce jourd'huy, contenant comparution par devant nous de Gabriel Pampy, garçon majeur, âgé de vingt-cing ans accomplis, créol né au quartier du Petit Goave, isle de St Domingue et réquisition de sa part, à ce que pour les raisons énoncées en notre dit procès-verbal, il nous plut ordonner que nonobstant le défaut de présentation de l'extrait de l'acte de son baptême, il soit par le sieur curé de la paroisse Notre Dame de Bonne Nouvelle de cette ville sur laquelle il demeure, procédé et passé outre à la célébration du mariage avec Louise Boullanger demeurante également en ladite paroisse de Notre Dame de Bonne Nouvelle, à quoi faire et célébrer ledit mariage ledit sieur curé de Notre Dame de Bonne Nouvelle, contraint quoi faisant déchargé; notre ordonnance étant ensuite par laquelle nous avons donné acte audit Gabriel Pampy de ses comparutions, dire, représentation, réquisition et offres, et avant faire droit, l'avons admis à la preuve testimoniale par lui à nous offerte sur son baptême, sa naissance en pays Catholique, son éducation, dans les principes de la Religion Catholique Apostolique et Romaine, sur la profession qu'il en a toujours faite, sur sa majorité et sa liberté, pour après être par Nous ordonné ce que de raison, faisant en outre mention de notre dite ordonnance que les certificats et lettre que ledit Gabriel Pampy

nous a représentés dans notre dit procès-verbal sont demeurés joints et annexés à icelui, après avoir été par lui certifiés véritables, de nous paraphés; Vu enfin l'enquête par nous faite ledit jour, tout su et considéré, Nous Official susdit, donnons acte à Gabriel Pampy, garçon majeur, âgé de vingt-cinq ans accomplis, créol né au quartier du Petit Goave, isle de St Domingue, les serments et déclarations des témoins entendus en ladite enquête, ce faisant ordonnons que nonobstant le défaut de représentation de sa part de l'extrait de l'acte de son baptême, il soit par le sieur curé de la paroisse de Notre Dame de Bonne Nouvelle de cette ville procédé et passé outre à la célébration de son mariage avec Louise Boullanger, toutes fois en observant les formalités et ordonnances à quoi faire et célébrer ledit mariage, ledit sieur curé, Vicaires ou Prêtres de ladite paroisse, contraints quoi faisant déchargés et demeurera expédition de notre Ordonnance jointe et annexée au registre de ladite paroisse Notre Dame de Bonne Nouvelle. Fait et donné par Nous Official susdit, à Paris en la Chambre du Conseil du Prétoire de l'Officialité de Paris, le vendredi dixième jour de janvier mil sept cent quatre vingt trois.

Robinault Dubois Basset Offal »

Au cours de cette enquête le vicaire général indique qu'il a fait appel au Frère Guilbault, Dominicain, lequel après avoir reçu et interrogé Pampy a fait part de ses conclusions dans une lettre expédiée le 5 janvier. Le frère Guilbault a été choisi en toute connaissance de cause, puisqu'il a effectué un long séjour dans l'île.

« Paris le 5 janvier 1783.

Monsieur,

D'après les questions que j'ay fait au nègre Pampy et ses réponses, tant sur la situation du quartier du Petit Goave et ses principaux habitants que sur les divers curés qui depuis trente ans ont gouverné cette paroisse et notamment ceux qui ont succédé à ce premier depuis vingt ans, qui est l'époque de mon arrivée dans le pays, lesquels curés, il m'a non seulement désigné par leurs noms, mais encore dépeint avec toute l'exactitude possible; d'après tout cela dis-je, je crois qu'on peut en conclure, sans craindre de se tromper, qu'il est vrayment créole de ce quartier, conséquemment qu'il a reçu le baptême, puisqu'il est de fait que nous l'administrons à tous les enfants.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur. F. Gilbault, provincial des Dominicains Rue St Honoré.

Certifié véritable par Gabriel Pampy, et de nous paraphé au désir de notre procès-verbal, ce jourd'huy dix janvier 1783.

Robinault Du Boisbasset Off »

A ces témoignages, on peut ajouter celui du comte de Nolivos, en date du 17 décembre 1782, qui certifie, sous le sceau de ses armes, que Pampy âgé de vingt-cinq ans est créole, né et baptisé au quartier du Petit Goave.

Enfin, Madame de Versigny, le 18 décembre 1782, écrit que le nommé Pampy, nègre d'origine créole, est entré à son service le 12 octobre 1780, « que depuis cette époque, il m'a servi avec zèle, fidélité, exactitude, pratiquant les devoirs et coutumes de l'église romaine, en foi de quoi je lui délivre le présent pour servir partout ou besoin sera... » ¹⁸.

On aura remarqué, tout au long de cette procédure, que Pampy est le plus souvent qualifié de « jeune garçon créole, ou créole, ou encore garçon majeur », le terme « nègre » étant peu utilisé.

¹⁸ Tous les documents cités sont contenus dans un dossier aux Archives Nationales, Z/1/0/215, 1778-1789.

Quant au mariage entre Noir et Blanc, il était devenu pour les autorités une véritable obsession.

Pourtant, dans l'édit d'octobre 1716, les mariages des nègres esclaves étaient autorisés avec la permission de leur maître. Cependant, en décembre 1738, un nouvel édit les interdira. En août 1777, le procureur général Poncet de la Grave s'adressera au Roi, allant jusqu'à écrire : « Les mariages bigarrés des blancs avec des négresses, assemblage monstrueux de l'esclavage avec le libre d'où sont créées des créatures qui forment une bigarrure qui déparera les enfants de l'Etat. »

Le lieutenant général de police Sartine, s'adressant au Conseil des dépêches, écrira : « On favorise leurs mariages [des nègres] avec les européens. Les couleurs se mêlent, le sang s'altère [sic]. » Il est donc compréhensible que le curé cherche à se couvrir en faisant référence à l'édit du 5 avril 1778 qui interdisait les mariages interraciaux, d'autant plus que Pampy ne pouvait présenter son acte de baptême.

Le 10 janvier 1783, malgré le défaut de présentation, l'official, M. Robinault Dubois Basset, donnera permission au curé de la paroisse Notre Dame. de Bonne Nouvelle, d'unir Gabriel Pampy avec Marie Louise Boullanger.

Il n'a pas été possible de trouver l'acte de mariage, disparu avec des millions d'autres, lors des incendies allumés pendant la Commune. Cependant, ce dernier fut très rapidement célébré puisque « le cinq mai mil sept cent quatre vingt quatre, en la paroisse St Laurent, fut baptisé Charles Gabriel Victor 19, né d'hier, fils de Gabriel Pampy, bourgeois de Paris 20, et de Marie Louise Thérèse Boulanger son épouse, demeurant rue Neuve St Denis de cette paroisse. Le parrain Charles Cézar 21, officier de maison rue du Sentier, la marraine Victoire Ruelle fille majeure faubourg St Denis. Signé Cézar et Dubertrant Vicaire. »

La lecture de cet acte de baptême permet de constater que le « jeune créol », arrivé à Paris il y a moins de 10 ans, passe du statut d'esclave à celui de bourgeois parisien, ce qui implique une évolution sociale autre que celle de laquais chez Madame de Versigny. Dans un document postérieur, il sera reconnu comme « piqueur de chevaux ». Aurait-il été intégré dans un équipage pour courir le gibier ? Rien ne vient le confirmer. D'autant qu'à partir de cette date il a été impossible de le retrouver.

De la même façon, nous ne savons ce qu'est devenue la petite fille née avant mariage.

Pour une raison inconnue à cet instant, la famille va partir s'établir à Caen, où le fils, Charles Gabriel Victor, va épouser le 24 septembre 1808 Françoise Catherine Bellissent.

L'acte précise qu'il est âgé de 24 ans et 4 mois, fils mineur de feu Gabriel Pampy, piqueur de chevaux, et de Marie Louise Thérèse Boulanger, exerçant la profession de cocher. Le monde du cheval est également celui de son épouse, âgée de 36 ans, née à Caen en janvier 1772, veuve de Jean Laplanche lui-même cocher.

Parmi les documents présentés se trouvent « l'acte de décès du père du futur, l'acte de consentement de la mère dudit futur passé le 28 août 1807, devant Jourdan et son collègue, notaires impériaux en cette ville ²² », ainsi que l'acte de décès de Jean Laplanche premier époux de la future.

_

¹⁹ Archives de Paris, état civil reconstitué, naissances.

²⁰ C'est moi qui souligne.

²¹ C'était le premier témoin de l'enquête de 1783.

²² Ces deux actes n'ont pas été trouvés.

On ne peut s'empêcher de sourire en constatant que le maire adjoint qui enregistre ce mariage se nomme Ducheval.

De cette union naîtront deux enfants :

- 1 Louis Charles Léopold Pampy, né le 9 mars 1812. Nous y reviendrons.
- 2 Marie Élisa Pampy, née le 30 mai 1809 à Caen, décédée le 26 mars 1870 à Caen. Elle a eu quatre enfants naturels :
 - 2.1 Julie Ernestine, née le 17 novembre 1832, décédée le 1er décembre 1862,
 - 2.2 Marguerite Louise Adrienne, née le 16 juillet 1835 à Caen. Elle a eu un fils, Gabriel Michel Pampy, né le 16 janvier 1858 décédé le 25 juillet 1861.
 - 2.3 un autre fils mort-né,
 - 2.4 puis enfin Albert Eugène né le 30 septembre 1839, qui devint chef machiniste du théâtre de Caen entre 1870 et 1899 ; marié le 26 novembre 1862 avec Julia Louise Alexandrine Cahagnet, décédé le 14 novembre 1906 à Mondeville, sans postérité à priori ²³.

En ce qui concerne Louis Charles Léopold Pampy, né le 9 mars 1812, sa destinée fut différente et quelque peu agitée.

A l'âge de 18 ans, il participe à la révolte populaire de juillet 1830, connue sous le nom des Trois Glorieuses, qui aboutit à l'abdication du Roi Charles X. Au cours des combats, l'armée sous la direction du général Marmont tira sur le peuple lui-même armé. Au cours des combats, plus de 500 personnes et 150 soldats furent tués. Louis Charles Léopold fut grièvement blessé de deux balles, l'une à l'estomac, l'autre au bras gauche, lors de la prise des Tuileries le 29 juillet, ce qui lui valut d'être décoré de la Croix de Juillet, sur proposition de la commission des récompenses nationales.

En 1831, il s'engage au 15ème régiment d'infanterie légère et acquiert très rapidement le grade de sous-lieutenant. Nommé capitaine en 1842, il sera jugé par un tribunal militaire et mis en non-activité en 1848, accusé d'être couvert de dettes, et d'avoir une conduite irréaulière.

Célibataire, habitant à Suresnes, de nombreux témoignages favorables sur sa conduite exemplaire permettront au général inspecteur de proposer sa remise en activité le 22 octobre 1849, au 15ème R.I., cantonné à Grenoble où il décèdera à l'hôpital le 27 décembre 1849 ²⁴.

Pendant toutes ces années, les parents ont quitté Caen et sont venus s'établir à Paris.

Le père, Charles Gabriel Victor, est courtier marchand de chevaux, habitant 50 rue Basse du Rempart. Son épouse Françoise Catherine Bellissent décèdera âgée de 58 ans le 20 avril 1830. Charles Gabriel Victor sera admis à l'hôpital Beaujon le 25 octobre 1836, salle Saint François, et y décèdera le 18 novembre suivant des suites d'une hypertrophie du cœur 25.

La mère Marie Louise Thérèse Boulanger, veuve de Gabriel Pampy, restée à Caen, décèdera à l'hôpital Saint Louis le 14 juillet 1834, âgée de 81 ans 26.

²³ Tous ces renseignements m'ont été aimablement communiqués par Jean Marie Lebeurier, conservateur aux Archives Départementales du Calvados, que je remercie tout particulièrement.

²⁴ Archives de la Défense à Vincennes. Dossier 5YE 1756.

²⁵ Archives de Paris, Hôpital Beaujon, DQ8505.

²⁶ Archives Départementales du Calvados, 2MI/EC/1635.

Ainsi pourrait se terminer cette saga familiale si deux documents ne nous obligeaient à reconsidérer le comportement du « jeune créol » né à St Domingue.

En effet, le 14 septembre 1792, le notaire Delacour reçoit en son étude François Marie Hector, créole de la Martinique, demeurant à Paris rue de Cléry, et Alexandre Jean Yves, créole de Saint Domingue, même adresse, « venus déclarer qu'ils connaissent bien Gabriel Pampy, né au Petit Goave, île de St Domingue, sur l'habitation Foudous, vers l'année 1760, de Jean Baptiste Pampy et de Marie Anne, ses père et mère. Précisant qu'il a reçu le sacrement de baptême au Petit Goave, et qu'il y a au moins huit ans qu'il a déposé les papiers constatant sa naissance et son baptême au greffe de l'officialité de Paris, mais que ces documents ont été égarés dans les transferts du greffe à la Commune de Paris » ²⁷.

Pourquoi Gabriel Pampy avait-il besoin de cet acte de notoriété? La réponse est venue de façon inattendue par une déclaration de mariage, le 1^{er} brumaire an III (22 octobre 1794). Ce jour-là Gabriel Pampy, fils de Pierre Baptiste Pampy et de Marie Anne Noël, épouse Jeanne Françoise Fié, fille de Louis Fié et Magdeleine Vannier.

On remarque que le prénom du père a été modifié et que la mère est devenue Anne Noël ²⁸.

Il ne peut y avoir de doute sur l'identité du marié. C'est bien le même personnage. La seule hypothèse à retenir, semble-t-il, serait un divorce qui expliquerait alors pourquoi la famille serait partie s'installer à Caen, lui-même restant à Paris où vraisemblablement il décède entre 1805 et 1807.

Le temps a manqué pour chercher plus avant, afin de résoudre cette énigme, point final d'une aventure humaine commencée presque cinquante ans auparavant, à Saint Domingue.

NB: le 6 novembre 1900, la Gazette des Tribunaux publiait l'intégralité du procès et de la sentence rendue par le Tribunal de l'Amirauté le 23 février 1776. L'article se terminait ainsi « Il y avait donc déjà à cette époque en France des juges pour les nègres » (sic) ²⁹.

Lire un autre article
Page d'accueil

-

²⁷ AN, MC/ET/LVII/611, M^e Delacour.

²⁸ Ce document m'a été donné par Denis Grando, fin connaisseur des fonds parisiens, que je remercie tout particulièrement.

²⁹ Page 967.